
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 6 Décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33 **Présents :** 25

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, GAJDA, THERY.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur CHERRIER*), Madame THUROTTE (*pouvoir à Madame LEMOINE*), Monsieur BIREMBAUT (*pouvoir à Madame RYSPERT*), Monsieur ANDRZEJCZAK (*pouvoir à Madame DUPONT*), Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI (*pouvoir à Madame THOMAS*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*), Madame BOUTON (*pouvoir à Madame ATTEN*).

Absent excusé : Monsieur TONNEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 6 : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT – FILIÈRE POLICE.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres (*abrogé le 01/01/25*) ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (*abrogé le 01/01/25*) ;

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de gardes champêtre, d'agents de police municipale, de chefs de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale (*abrogé le 01/01/25*) ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis unanime du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et des critères individuels en vue de l'application de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des agents de la police municipale ;

Considérant que l'actuel régime indemnitaire de la filière police a été abrogé au 01/01/2025 par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024. Celui-ci reposait sur deux primes : l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF).

Le décret sus-mentionné crée l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui s'y substitue composée d'une part fixe, et d'une part variable et précise les modalités d'attribution ainsi que les taux.

■ **LA PART FIXE DE L'ISFE.**

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant un montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux maximum suivants fixés par l'organe délibérant :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'autorité territoriale détermine les taux individuels appliqués à chaque agent.

■ **LA PART VARIABLE DE L'ISFE.**

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants suivants :

- 9.500 euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7.000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5.000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5.000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

■ **LES BENEFICIAIRES.**

Ce régime indemnitaire est applicable aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- des directeurs de police municipale,
- des chefs de service de police municipale,
- des agents de police municipale,
- des gardes champêtres.

■ **LA PERIODICITE.**

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sera versée mensuellement.

La part variable de cette indemnité sera versée annuellement en décembre de chaque année.

■ **LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE.**

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (*IHTS*) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Il ne sera donc pas possible de cumuler l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

■ **LA CLAUSE DE SAUVEGARDE.**

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

■ **LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE (*part fixe et part variable*).**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (*y compris accident de service*) :

L'ISFE (*part fixe et part variable*) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption :

L'ISFE (*part fixe et part variable*) sera maintenue intégralement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie :

L'ISFE (*part fixe et part variable*) est suspendue.

■ **L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE.**

L'attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

■ **LES CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT.**

➤ *Critères professionnels liés aux fonctions.*

Deux critères professionnels précisés dans le tableau ci-dessous :

.../...



TECHNICITE, EXPERTISE, EXPERIENCE OU QUALIFICATION NECESSAIRE A L'EXERCICE DES FONCTIONS	SUJETIONS PARTICULIERES OU DEGRE D'EXPOSITION DU POSTE AU REGARD DE SON ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL
- Acquisition et mobilisation des compétences : <ul style="list-style-type: none"> • Connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions • Formations suivies • Savoir-faire 	- Contraintes particulières liées au poste : <ul style="list-style-type: none"> • Exposition physique • Prise d'initiatives • Echanges fréquents avec des partenaires internes ou externes • Polyvalence, capacité à exercer des missions au Centre de Supervision Urbaine avec vigilance et réactivité par rapport aux éventuels délits constatés • Effort physique • Confidentialité • Rythme de travail atypique
- Niveau de qualification requis, responsabilités	
- Diversité des domaines de compétences	

■ LES CRITERES DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT.

➤ Critères individuels.

Trois critères individuels précisés ci-dessous :

1. L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL :

- Assiduité (*taux de présence au travail*),
- Participation aux missions exceptionnelles : évènements, situation de crise (*disponibilité*).

2. L'EFFICACITE, LA QUALITE DU SERVICE RENDU :

- Interventions pour les infractions flagrantes,
- Nombre d'interventions.

3. L'IMPLICATION DANS LA POLITIQUE SECURITAIRE DE LA COMMUNE :

- Résultats obtenus dans le cadre des objectifs fixés par la Réunion d'Orientation Stratégique du 13 septembre 2023 ;
- Exploitation : nombre de résolutions sur la base de la vidéo-surveillance ;
- Interventions en flagrance suite à impulsion vidéo-surveillance.



Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement aux agents remplissant les conditions réglementaires.
- **DE DETERMINER** les plafonds de la part fixe et variable dans la limite des taux fixés par le décret n° 2024-614 du 26 janvier 2024.
- **D'ABROGER** la délibération n° 4 du 20 Octobre 2011 relative au nouveau régime indemnitaire – Filière Police Municipale, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance,

T. SANCHEZ.

Pour Extrait Conforme,

A.L. DUBOIS-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....